

M^r Lathauz fils aîné



PRÉCIS

POUR

Dame MARIE-GENÈZE CHAUVASSAIGNE-
LABRUGIÈRE, propriétaire, habitant à
Clermont, Intimée;

CONTRE

*BERNARD DUVERT, cultivateur propriétaire,
habitant la commune de Bongheat, Appe-
lant d'un jugement rendu par le Tribunal
civil de Clermont-Ferrand, le 26 mars 1825.*

CETTE cause ne paroîtra peut-être pas de nature à
provoquer l'impression d'un Mémoire; il s'agit seule-
ment de la propriété d'une haie vive, implantée d'arbres,
qui sépare les prés des parties. Cependant la dame La-

brugière a cru devoir publier ce précis : elle ne craint pas la lumière; c'est même la connoissance parfaite de la vérité qui doit assurer le gain de sa cause. Elle a donc intérêt de soumettre à la méditation de ses juges les faits qui la constituent, et sur lesquels on a voulu répandre de l'obscurité. La Cour ne sera que mieux à même de juger mûrement quelles conséquences on doit en tirer dans l'intérêt de la justice.

Il n'existe au procès aucune vérification par experts, et il n'en est pas besoin. Une preuve de possession a été ordonnée; elle a été faite, et il s'agit de l'apprécier. Toutefois, pour mieux en saisir le résultat, la dame Labrugière montrera l'état de la localité, sur un plan qui n'est ni judiciaire ni contradictoire; elle ne le présente que comme un renseignement non nécessaire, mais propre à rendre plus facile l'intelligence des faits de la cause; il est d'ailleurs exact et géométrique.

Les parties possèdent dans les dépendances du village des Mathieux, commune de Bongheat, des prés limitrophes qui sont séparés par une haie vive. Celui de la dame Labrugière fait partie d'une plus grande contenance, dont le surplus est en terre labourable. On distingue très-bien sur le plan la partie qui est en terre d'avec celle qui est en pré. Le pré joint la haie; il est indiqué par une ligne qui part du chemin supérieur, aspect de nord, et vient tomber obliquement à l'angle sud-ouest du pré Duyert. Au delà de cette ligne, se trouve la terre de la dame Chauvassaigne, qui est encore séparée de l'hé-

ritage de Duvert par la continuation de la même haie. Cela seul démontre qu'elle divise les propriétés respectives, dans toute leur longueur.

De ce premier fait, qui est reconnu entre les deux parties, découleroit cette conséquence immédiate, que la haie est mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession contraire; c'est ce qui résulte, comme présomption légale, de l'art. 670 du Code civil. Le mode le plus naturel d'exercer la jouissance commune, seroit, dès lors, ou de jouir, chacun du côté de son fonds, ou de partager les produits; mais dans la contrée qu'habitent les parties, il existe assez généralement un usage tout différent. Au lieu de jouir en commun, ou de partager la haie dans son épaisseur, on la partage dans sa longueur, et chacun la jouit exclusivement dans une partie. Beaucoup de propriétaires ont adopté ce mode comme plus expédient et moins sujet aux inconvéniens; cela est constaté par des actes dont on parlera plus tard, et il est de fait, comme l'on pourra s'en convaincre, qu'il a été suivi, de mémoire d'hommes, pour les propriétés au sujet desquelles s'est élevé ce procès. La partie méridionale de la haie qui sépare le pré de Duvert d'avec la terre de la dame Chauvassaigne, a été jouie par Duvert jusqu'à l'angle où commence le pré de l'intimée, et la partie septentrionale qui sépare les deux prés, a été jouie par la dame Chauvassaigne; seulement le sieur Duvert, soit à titre de droit, soit par des empiétations successives, jouit dans une longueur d'entour vingt toises, la pointe septentrionale de cette haie, en sorte qu'il possède les deux extrémités, et la dame La brugière la partie intermédiaire,

Au total, il en jouit soixante toises, et l'intimée quarante-six seulement. Il ne s'agit pas aujourd'hui de cette différence d'étendue.

En arrivant sur les lieux, on est frappé de la physiologie différente de ces diverses parties de haie. Les deux extrémités jouies par un cultivateur qui est toujours sur les lieux, sont bien entretenues, par conséquent, très-fournies de rejetons et d'arbres chênes. Au contraire, celle de la dame Chauvassaigne, qui ne peut pas cultiver par elle-même, et qui d'ailleurs habite Clermont, est presque entièrement dégarnie, et dans un mauvais état d'entretien, en sorte qu'on est convaincu, par un simple coup d'œil, que ces deux parties de haie n'appartiennent pas au même maître. On peut d'ailleurs le voir, quoique d'une manière moins expressive, en jetant les yeux sur le plan. Il n'a pas été fait pour la cause; il est extrait d'un plan général de ses propriétés, que fit faire la dame Chauvassaigne en l'année 1820.

A cette même époque, elle fit faire, héritage par héritage, un état numérique de tous les arbres d'une suffisante grosseur, qui existoient dans ses propriétés, et les fit marquer d'un numéro par une teinte rouge. Trois arbres furent marqués sur la limite du pré des Mathieux; le premier, indiqué par la lettre A, et le plus rapproché de l'angle nord-est du pré de Duvert, est précisément celui sur lequel s'élève la difficulté soumise à la Cour; il étoit marqué du n^o. 1^{er}. Duvert n'ignora pas cette opération; sa maison n'est qu'à quelques toises de l'objet du litige.

Personne, jusque-là, n'avoit troublé la jouissance de la dame Chauvassaigne; personne ne s'opposa à cette opé-

ration ; personne, enfin, n'avoit cherché à enlever cette marque, lorsque, au mois de février 1822, Bernard Duvert abattit l'arbre portant le numéro 1^{er}. ; il étoit, comme nous l'avons dit, le plus rapproché de la partie de haie jouie par Duvert ; le couper étoit un moyen de s'aggrandir, si on ne réclamoit pas ; et, de proche en proche, Duvert auroit pu insensiblement s'approprier la totalité de la haie. Ce sont de ces petites tentatives dont certains cultivateurs ne se font pas scrupule, quand ils ont affaire à des propriétaires éloignés, et surtout à des femmes qui n'exploitent que par des fermiers ou des valets.

Le garde des propriétés rurales de la dame Chauvassaigne se transporta sur les lieux, et par un procès verbal régulier, du 4 février 1822, il constata la coupe de cet arbre et le couronnement de cinq autres dans la même haie. Sur quelques indices, il se transporta chez Bernard Duvert, et y découvrit l'arbre essence chêne *sur lequel, dit il, étoit écrit : numéro premier, avec de la teinture rouge.* Il s'assura encore que l'extrémité inférieure de la pile étoit de la même dimension que le tronc qu'il venoit de mesurer sur la place où il étoit encore enraciné.

Une plainte fut portée contre Duvert à la police correctionnelle ; elle fut suspendue par une question préjudicielle de propriété, et la dame Chauvassaigne fut obligée, quoiqu'en possession, de traduire Duvert devant le tribunal civil. Nous pourrions remarquer ici, que pour s'en faire un moyen par la suite, Duvert poursuivit le garde en réparation d'honneur, pour l'avoir accusé du vol de cet arbre. Il a payé les frais de cette ridicule assignation qu'il

n'avoit imaginée que pour s'en faire un moyen de suspicion contre le garde. Quoiqu'il en soit de cette circonstance, la dame Chauvassaigne se pourvut d'abord par citation en conciliation, le 13 juillet 1822. Elle demanda à être maintenue en propriété, possession et jouissance de son pré des Mathieux, *de la haie séparative dudit pré d'avec celui de Duvert; et des arbres essence chêne et autres enradiqués dans ladite haie.*

La femme de Duvert se présenta devant le juge de paix, et soutint qu'il avoit tout à la fois la propriété et la possession de la haie en litige. Il n'y eut pas de conciliation.

S'étoit-on bien entendu devant le juge de paix, ou Duvert avoit-il feint de ne pas comprendre ce qu'on lui demandoit? Remarquons que la dame Chauvassaigne ne réclamoit pas la haie dans toute l'étendue des propriétés, mais seulement celle qui étoit *séparative de son pré* d'avec celui de Duvert. Ainsi, elle ne contestoit pas à Duvert tout le surplus de cette haie; elle n'y prétendoit rien entre *son champ* et le pré de Duvert; elle n'appliquoit pas même sa propriété à la partie de haie qui se trouve à l'extrémité septentrionale, comme elle l'expliqua plus tard; car, tout ce qui est entre la haie et l'emplacement de l'étang qui est indiqué au plan, étoit en nature de terre, et n'avoit été converti en pré que tout récemment. Autrefois même l'étang s'étendoit davantage au midi, l'orsqu'il étoit mieux entretenu; le plan le représente tel qu'il étoit en 1820 et qu'il est encore aujourd'hui. Ainsi, en parlant de la haie séparative des deux prés, la dame Chauvassaigne n'avoit en vue que la partie qu'elle possède, et qui, seule, avoit été, jusque-là, *séparative de son pré* d'avec le

voisin. D'ailleurs, l'arbre qui étoit le sujet du litige, avoit été coupé dans cette partie.

A défaut de conciliation, il y eut assignation aux mêmes fins devant le tribunal civil, et la cause fut portée à l'audience du 8 février 1823. Il est essentiel de faire connoître les conclusions respectives, et le texte même du jugement qui fut rendu. Il a acquis l'autorité de la chose jugée, puisqu'il a été exécuté par les deux parties.

La dame Labrugière conclut, comme elle l'avoit fait dans son exploit de demande, « à être gardée et maintenue dans
« la propriété de son pré des Mathieux, et de *la haie qui*
« *en dépend*, aspect de nuit, et, pour être statué *sur le*
« *délit imputé à Duvert, d'avoir coupé l'arbre chéne*
« *n^o. 1^{er}.*, à être délaissée à poursuivre le jugement de la
« plainte correctionnelle.

« Subsidiairement, à ce qu'il lui fût permis
« de faire preuve, tant par titres que par témoins, dans
« les délais de la loi, que par elle ou ses auteurs, elle a joui
« exclusivement de la haie dont il s'agit pendant plus de
« trente ans avant le délit constaté par le procès verbal
« du 4 février 1822, et avant la demande, en coupant et
« retaillant ladite haie dans les temps et saisons accoutu-
« més, et en y coupant, arrachant, et vendant des arbres
« à leur volonté, comme aussi que Duvert s'étant permis,
« il y a environ quatre ans, et dans les dernières années de
« la vie de la mère de la demanderesse, de retailler un
« desdits arbres; sur la plainte qu'elle porta contre ledit
« Duvert, et les menaces de le poursuivre, il restitua à la
« mère de la demanderesse le bois qu'il avoit enlevé et re-
« tiré desdits arbres, sauf audit Duvert la preuve contraire.

Duvert prit ensuite les conclusions suivantes :

« A ce qu'il plût au tribunal déclarer la demanderesse
 « purement et simplement non recevable dans ses deman-
 « des, fins et conclusions; en tout cas, l'en débouter et la
 « condamner aux dépens.

« Subsidiairement, commettre un notaire, à l'effet de
 « dresser procès verbal de l'état des lieux contentieux,
 « lequel notaire sera autorisé à entendre la déclaration des
 « témoins qui lui seront produits, constatera le nombre
 « des arbres qui ont été retaillés par les gardes de la de-
 « manderesse, le 30 janvier dernier, dans la partie de haie
 « en litige, et indiquera la valeur du retail; constatera si
 « les liens employés à cette même partie de haie en litige,
 « n'ont pas été arrachés, en tout ou en partie, par la
 « demanderesse, le jour sus indiqué; mentionnera si avant
 « cette nouvelle œuvre, tous les liens étoient réellement
 « placés du côté de l'héritage de Duvert, ainsi qu'il l'a
 « articulé; mentionnera enfin si ladite dame Chauvas-
 « saigne a remplacé les liens qu'elle avoit arrachés, et
 « de quel côté ils se trouvent aujourd'hui, pour ledit
 « procès verbal, fait en présence de la dame Chauvas-
 « saigne, ou icelle dûment appelée, valoir et servir ce
 « que de raison;

« Ordonner, en outre, que par experts choisis amia-
 « blement par les parties, ou nommés d'office par le
 « tribunal, il sera dressé état des lieux pour savoir, 1^o. si
 « l'héritage de la dame Chauvassaigne est partie terre
 « et pré; 2^o. si celui de Bernard Duvert est entièrement
 « en pré; 3^o. si la haie en litige est la continuation de
 « celle qui enclot l'héritage de Bernard Duvert; 4^o. si
 « les arbres de cette haie et ceux qui sont dans l'intérieur
 dudit

« dudit héritage paroissent être du même âge; 5°. si,
 « comme le prétend Bernard Duvert, il existe une borne
 « dans l'héritage de la dame Cnauvassaigne-Labrugière,
 « au delà de la haie en litige; 6°. auquel des deux hé-
 « ritages la haie a dû être plus utile pour sa conservation;
 « Dire que les experts dresseront un plan figuré des
 « lieux, et donneront leur avis sur la propriété de
 « la haie en question, pour, leur rappor fait, être,
 « par les parties, conclu, et, par le tribunal, ordonné
 « ce qu'il appartiendra; en ce cas, réserver les dé-
 « pens;

« Plus, subsidiairement, donner acte à Duvert de ce
 « qu'il articule, met en fait, et offre de prouver, tant
 « par titres que par témoins, que de tout temps et an-
 « ci nneté, notamment trente ans avant la demande, lui
 « ou son père ont constamment joui, entretenu ou re-
 « taillé *la partie de haie réclamée par la demanderesse*,
 « et les arbres qui y sont enradiqués, sauf la preuve
 « contraire, pour, les enquêtes faites et rapportées, être
 « statué ce qu'il appartiendra. »

On voit que Duvert réclamoit de préférence une véri-
 fication d'experts. Il articuloit tout ce qu'il allègue aujour-
 d'hui. Le tribunal eut donc à statuer sur la préférence
 qu'il devoit donner à l'un ou à l'autre moyen d'instruc-
 tion. Il prononça comme il suit :

« En ce qui touche la propriété de la haie dont il s'agit,
 « Attendu que les parties sont contraires en fait; que
 « toutes deux elles articulent le même fait de possession,
 « et que *la possession vaut titre* ;
 « Mais, attendu que c'est celle qui demande qui doit

« être chargée de la preuve directe, puisque d'ailleurs elle
« n'a aucun titre que sa possession articulée ;

« Que la vérification par experts demandée par la partie
« de Michel (Duvert) ne pourroit avoir lieu, si toute fois
« elle devient nécessaire, qu'après les enquêtes, *et dans le*
« *cas seulement où elles ne seroient pas concluantes,*
« puisque les experts auroient beau constater que la vue
« des lieux est en faveur de Duvert, si la partie de Jeudy
« (la dame Chauvassaigne) prouve qu'elle ou ses auteurs ont
« joui, pendant plus de trente ans avant le procès verbal
« et la demande, de la haie dont il s'agit, cette possession
« valant titre, *la vérification par experts ne signifieroit*
« *rien, et ne pourroit la détruire.*

« En ce qui touche la demande de la partie de Michel,
« tendante à faire constater l'état des lieux,

« Attendu qu'elle est sans objet, puisque la partie de
« Jeudy convient d'avoir fait tailler les arbres de la haie
« par son garde, et quelle tend d'ailleurs à obtenir pro-
« visoirement la vérification des lieux, *qui ne peut avoir*
« *lieu que dans le cas ci-dessus,* et à donner au notaire
« qui seroit commis, le droit d'entendre des témoins, ce
« qui n'appartient qu'au tribunal ;

« Le tribunal ordonne, avant faire droit, que la dame
« Chauvassaigne fera preuve, tant par titres que par té-
« moins, devant M. Taché, juge suppléant, commis à
« cet effet,

« 1^o. Que par elle ou ses auteurs, elle à joui exclusive-
« ment de la haie dont il s'agit, pendant plus de trente
« ans avant le délit constaté par le procès verbal du 4
« février 1822, et avant la demande, en coupant et re-

« taillant ladite haie dans les temps et saisons accoutumés,
 « et en y arrachant, coupant et vendant des arbres à leur
 « volonté ;

« 2°. Qu'il y a environ quatre ans, et dans les der-
 « nières années de la vie de la mère de la demanderesse, le
 « nommé Duvert s'étant permis de retailler un desdits
 « arbres; sur la plainte qu'elle en porta contre ledit
 « Duvert, et ses menaces de le poursuivre, il restitua le
 « bois qu'il avoit enlevé et retiré desdits arbres;

« Sauf audit Duvert la preuve contraire, dans le même
 « délai.

On voit bien clairement que si le jugement ne fut qu'interlocutoire quant au fond de la cause, il ne jugea pas moins les questions préjudicielles agitées entre les parties; qu'il rejeta la préférence que Duvert réclamoit pour une vérification par experts; qu'il regarda comme parfaitement inutile de vérifier s'il y avoit une borne au-delà de la haie, si tous les arbres étoient du même âge etc., et qu'il fit dépendre l'événement du procès, d'une enquête à faire, parce que *la possession vaut titre*, et qu'elle rendroit parfaitement inutile une vérification par experts, si la preuve étoit concluante. Tout consiste donc aujourd'hui dans l'appréciation des enquêtes. Les faits qu'allègue encore l'appelant, et qui sont les mêmes que ceux articulés et repoussés en première instance, sont donc parfaitement inutiles; *ils ne signiferoient rien, et ne peuvent pas détruire la preuve de possession*, si elle est concluante. Tout est subordonné à l'examen de ce résultat, par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

La dame Labrugière a fait entendre treize témoins.

Voyons si elle a prouvé les faits interloqués. Nous ferons connoître successivement douze dépositions qui sont formelles, et nous réserverons pour la dernière celle du huitième témoin, qui exigera quelques observations.

Le 1^{er}. témoin est le sieur *Chomette*, géomètre, qui a arpenté les propriétés de la dame Chauvassaigne, et marqué tous les arbres du domaine. Il dépose de cette opération, faite en 1820, et dit « qu'au moment
« où il s'en occupoit, on lui déclara que la partie infé-
« ricure de la haie séparative du pré de madame La-
« brugière et de celui de Duvert, appartenoit à madame
« Labrugière, et que la partie supérieure appartenoit
« à Duvert. Il numérotâ les arbres du domaine, no-
« tamment ceux situés dans la haie contentieuse; il
« y en a numéroté trois comme appartenans à madame
« Labrugière, sans contestation ni opposition de per-
« sonne. »

Sur l'interpellation qu'on lui fait, « il ajoute que ces
« renseignemens lui ont été donnés d'abord par le do-
« mestique de madame Labrugière qui l'assistoit, et
« qu'ensuite, travaillant seul avec son fils, il a été obligé
« de prendre des renseignemens auprès des voisins dont
« il ne se rappelle pas le nom. »

On reconnoît, par cette déposition, qu'en 1820, et dans les temps antérieurs, la dame Labrugière ne prétendoit être propriétaire que de la partie de haie qui borde son pré (alors la partie qui joint l'étang étoit en terre), et qu'elle reconnoissoit la propriété de Duvert sur le surplus.

Le second témoin est *Joseph Lambert* : il dépose

encore du fait général. Il dit que « *depuis trente-deux*
 « *ans, il a toujours vu tailler et recouper les arbres*
 « *de la haie en litige, sans réclamation de personne,*
 « *et que ce retail a été constamment fait pour le compte*
 « *de la dame Chauvassaigne..... Il y a vingt-six ans,*
 « *étant garde-champêtre, et allant porter une lettre de*
 « *la part de M. Saulnier (d'Anchal), il vit les métayers*
 « *de la dame Chauvassaigne retailer la haie en litige;*
 « *il a oui dire par les anciens de l'endroit que la haie*
 « *dont il s'agit* appartenoit à madame Chauvassaigne,
 « *et notamment que le vieux Germain, qui étoit mé-*
 « *tayer de la dame Chauvassaigne, avoit dit que s'il*
 « *ne faisoit pas plus attention que les maitres, Bernard*
 « *Duvert finiroit par s'emparer de la haie. Ajoute*
 « *qu'il n'a vu qu'une seule fois faire le retail et clôture*
 « *de la haie en litige par les fermiers de la dame Chau-*
 « *vassaigne, et cela, depuis entour sept à huit ans; mais*
 « *qu'il a oui dire toute sa vie que la haie appartenoit à*
 « *madame Chauvassaigne. »*

La déclaration de possession, comme on le voit, ne porte que sur la partie de haie *en litige*, c'est-à-dire, celle que jouissoit la dame Chauvassaigne. D'ailleurs, si le témoin n'a pas été plus souvent témoin des faits de retail, c'est, d'une part, que le chêne ne se retaille pas souvent, et de l'autre, qu'étant habitant de Mozun, et n'ayant été garde-champêtre qu'à Mozun, il n'a pu le voir aussi souvent. On a reproché ce témoin comme débiteur de la dame Labrugière; il a déclaré ne pas l'être, et on n'a pas insisté.

Le troisième témoin est *Louis Lambert*, âgé de soi-

xante-dix-neuf ans , et qui n'a pas été reproché : sa déposition est simple.

« Il y a quarante-six ans qu'il a vu les métayers de la
 « dame Chauvassaigne retailer , pour son compte , la
 « haie dont il est question , et sans nulle opposition de
 « personne. Il y a cinquante-deux ou cinquante-trois ans,
 « le sieur Noyer , grand-père de la dame Chauvassaigne ,
 « lui avoit dit qu'il avoit coupé et vendu à un nommé
 « Blateyron , un gros chêne , ou une contade , ou arbre
 « couronné , même essence , *enradiqué dans la haie en*
 « *litige*. Ajoute qu'il a ouï dire depuis quarante-huit ans ,
 « par les nommés Costelle et Dussol , ce dernier mé-
 « tayer de la dame Chauvassaigne , que la clôture
 « dont il s'agit appartenoit à la famille de la deman-
 « deresse. »

Le quatrième témoin est *Jacques Prulière* , d'Église-Neuve , âgé de quatre-vingts ans.

« Il est à sa connoissance personnelle , qu'il y a plus
 « de cinquante ans , deux gros arbres chênes furent cou-
 « pés *dans la haie litigieuse* , par les ordres et pour le
 « compte de la famille Chauvassaigne ; que postérieure-
 « ment il a été lui-même métayer dans le domaine dont
 « il s'agit , et qu'il a toujours taillé et entretenu *la clôture*
 « *en question* , pour le compte de la famille Chauvas-
 « saigne. Il n'a jamais vu Duvert , ni son père , tailler
 « cette même haie , » ce qui s'applique à la partie en
 litige qui borde le pré de la dame Chauvassaigne.

Le cinquième témoin , *Antoine Coissard* , non reproché , ait , qu'il y a plus de vingt ans « son oncle ,
 « qui étoit métayer de la dame Chauvassaigne , lui a

« dit que la haie litigieuse appartenoit à la famille Chau-
« vassaigne , et qu'il en faisoit le retail. »

Le sixième témoin , *Antoine Prulière* , habitant du Pic , non reproché.

« Il a resté sept ans dans le domaine de la dame Chau-
« vassaigne ; il y a deux ans qu'il en est sorti..... Il a vu
« retailer la clôture en question pendant deux années ; il a,
« lui-même , participé à ce travail , dont le résultat étoit
« pour le compte de la dame Labrugière. Ajoute que pen-
« dant son séjour au domaine , il y a six à sept ans , Duvert
« ayant fait retailer un chêne *dans la haie litigieuse* ,
« et la dame Chauvassaigne en ayant été instruite , avoit
« donné commission de le faire assigner ; *mais que*
« *Duvert , ayant obtenu son pardon , avoit restitué le*
« *retail , qui fut conduit dans le domaine de la dame*
« *Chauvassaigne , par les métayers*. Ajoute que son
« beau-père lui avoit dit qu'il existoit anciennement des
« chênes *dans la haie litigieuse* , qui avoient été coupés
« et vendus pour le compte de la dame Chauvassaigne.

Le septième témoin , *Pierre Gaudon* , de Mozun , reproché sur des motifs non justifiés , non pertinens , et sur lesquels on n'a pas insisté.

« Il est à sa connoissance personnelle , depuis qua-
« rante à quarante-deux ans , que les fermiers-métayers
« de la dame Chauvassaigne , nommés Germain Des-
« solle , coupoient et entretenoient la clôture en litige ,
« en disant qu'elle appartenoit à madame Chauvas-
« saigne.

« Il a oui dire que Duvert , après avoir retailé un

« chêne, les métayers de la dame Chauvassaigne en avoient
« recueilli le bois.

« Il a ouï dire encore, il y a plus de quarante ans, que
« des chênes avoient été vendus par le sieur Chauvas-
« saigne, pour son compte; mais il ignore où ils avoient
« été pris, ou dans la haie, ou extérieurement. »

Le neuvième témoin, *Jacques Dussol*, de Mozun, non reproché.

« Il y a environ sept à huit ans, il fut prier Germain,
« fermier du domaine de la dame Chauvassaigne, de
« venir avec lui conduire une meule au Pont-du-
« Château, et ne l'ayant pas trouvé au domaine, il se
« rendit à la Serve où on lui dit qu'il le trouveroit, et
« qui est voisine de la haie litigieuse; qu'arrivé à ce
« lieu, il vit le fermier charger des fagots provenant
« du retail d'un chêne enradiqué dans la haie litigieuse,
« et que le bois provenant du retail de cet arbre fut
« conduit à la ferme de la dame Labrugière, comme
« lui appartenant, *ayant été coupé par Bernard*
« *Duvert*, et que Germain lui avoit déclaré, à lui dé-
« posant, qu'il avoit été obligé d'en faire la restitution. »

« Le témoin a entendu dire au beau-frère de Bernard
« Duvert, que la haie en question appartenoit à la dame
« Chauvassaigne, et que son beau-frère n'étoit qu'un
« chicaneur, qui n'avoit pas le droit de faire ce retail, et
« que depuis quatorze ans qu'il vivoit avec Duvert, il
« ne l'avoit jamais vu faire le moindre retail à cette
« haie. »

Dixième témoin, *Joseph Parrot*, de Chadeyrat, âgé de soixante-dix-huit ans, non reproché.

« Il

« Il a été garde-champêtre sept à huit ans , et il y a
« près de sept ans qu'il s'est retiré. A l'époque où il
« remplissoit ses fonctions, l'ancien métayer de la dame
« Chauvassaigne lui fit connoître les propriétés de la
« dame Chauvassaigne , mère de la dame Labrugière , et
« lui avoit déclaré formellement que la partie de haie qui
« sépare le pré de Duvert de celui de la dame Labrugière,
« et située à la cime du pré de ladite dame , appartient à
« à celle-ci dans la longueur d'environ trente pas.

« Le témoin ajoute qu'en sa qualité de garde-cham-
« pêtre , ayant surpris des brebis dans le pré , et des
« chèvres après la haie dont il s'agit , lesdits bestiaux ap-
« partenans aux habitans du village , *et notamment à*
« *Bernard Duvert* , il en dressa procès verbal , et qu'il
« l'envoya à Billom , où l'affaire fut arrangée au moyen
« d'une indemnité soldée par les propriétaires des bestiaux
« trouvés en délit.

« Le témoin ajoute encore que le nommé Renard ,
« beau-frère de Duvert , a déclaré mercredi dernier ,
« en présence de lui déposant , et autres personnes , en
« pleine place du village de Chadeyrat ; que *Duvert*
« *avoit dit, lors de leur partage* , que la haie dont il
« est question appartenoit à la dame Chauvassaigne , et
« que , postérieurement , il avoit répété ce propos plus
« de dix fois. »

Onzième témoin , *Jacques Dussol* , d'Église-Neuve ,
reproché comme frère du garde de l'intimée.

« Ayant été fermier , ou quoique ce soit Germain Dus-
« sol , son père , du domaine de la dame Chauvassaigne ,
« il se rappelle *avoir retaillé trois fois* la haie dont est

« question , pour le compte de la dame Chauvassaigne ,
« sans avoir jamais rencontré aucune opposition de la part
« de personne.

« Le témoin ajoute, 1^o. que le retail de cette haie se
« renouvelle, suivant l'usage, tous les trois ou quatre
« ans, et que le retail ci-dessus s'est renouvelé trois
« fois dans l'espace de quinze ans; 2^o. que Duvert fut
« obligé de restituer, il y a environ huit ans, un re-
« tail qu'il avoit fait sur un chêne enradiqué dans la
« haie dont est question; 3^o. qu'il a ouï dire à son
« père que la dame Chauvassaigne avoit coupé et fait
« livrer des chênes *provenans de la haie dont est ques-*
« *tion*, et qu'ils avoient été achetés par les nommés Blat-
« teron et Fouilhoux. »

Douzième témoin, *Antoine Dussol*, d'Église-Neuve,
âgé de trente-huit ans, non reproché.

« Son oncle et son père ont été fermiers de la dame
« Chauvassaigne; il est même né dans le domaine et en
« est sorti à la mort de son père, il y a dix-huit ans
« environ. Tout le temps qu'il y a resté, *il a vu cons-*
« *tamment* que les coupes et retail de la haie dont il
« s'agit, se faisoient pour le compte de la dame Chau-
« vassaigne, sans nul empêchement de la part de per-
« sonne.

« Il a ouï dire que la dame Chauvassaigne avoit coupé
« et vendu un ou deux chênes, et qu'ils avoient été cou-
« pés dans ladite haie. »

Treizième témoin, *Jean Dussol*, d'Église-Neuve,
âgé de vingt-sept ans, non reproché. Ce témoin a été en-
tendu à Chaumont, département de la Haute-Marne, où
il réside habituellement.

« Il est à sa parfaite connoissance que la dame La-
 « brugière, tant par elle que par ses auteurs, a joui ex-
 « clusivement d'une haie située entre sa propriété et
 « celle de Bernard-Duvert; toutes les deux situées sur le
 « territoire de la commune de Bongheat, terroir appelé
 « des Mathieux; *lesdites deux propriétés étant en na-*
 « *ture de pré.* Ladite dame Labrugière étant depuis un
 « temps très-ancien dans l'usage d'arracher, de couper
 « et de vendre, à son seul profit, les arbres qui se trou-
 « voient dans cette haie: je me rappelle, dit-il, qu'il y
 « a environ cinq à six ans, la mère de la dame La-
 « brugière vivoit encore, *le sieur Duvert s'étant permis*
 « *de retailer un des arbres de cette haie,* la dame
 « Labrugière se plaignit du délit commis dans sa pro-
 « priété, par ledit Duvert, et le menaça de le pour-
 « suivre en justice, pour réparation du tort par lui com-
 « mis. Alors ledit Duvert se désista de son entreprise,
 « abandonna le bois provenant de son délit, et, sur
 « l'ordre à moi donné par la dame Labrugière, *je suis*
 « *allé chercher le bois coupé que je rapportai au domi-*
 « *cile de cette dame.* »

Voilà douze dépositions de l'enquête directe. On voit qu'en déposant chacun sur ce qu'il sait, et sans uniformité sur les circonstances, tous ces témoins se réunissent sur le fait général de possession exclusive, par la dame Labrugière, de la partie de haie qui joint son pré, et sur des faits caractéristiques de cette possession, ce qui n'empêchoit pas que Duvert jouît du surplus de la haie hors la ligne du pré de la dame Chauvassaigne. A lire cette enquête, on ne doute pas un instant qu'elle

n'ait complètement satisfait au jugement interlocutoire. Duvert pourroit prouver maintenant qu'il a joui, même exclusivement, d'une haie séparative de leurs propriétés, sans que cela portât atteinte à la preuve résultante de l'enquête directe, s'il n'établit pas bien expressément, et sans le moindre louche, que sa jouissance a porté sur la partie de haie séparative du pré de la dame Labrugière, seule partie que celle-ci réclame pour en avoir joui exclusivement, par elle ou ses auteurs, de temps immémorial. Cette réflexion n'est pas inutile ici pour apprécier le surplus de l'enquête.

Et d'abord, voyons la huitième déposition de l'enquête directe, que nous avons négligée jusqu'à présent. Elle émane de Jacques Coudert, de Bongheat.

« Il est à sa connoissance personnelle, depuis plus de
 « quarante-cinq ans, que la clôturè en litige a toujours
 « été jouie par Duvert ou ses auteurs, et qu'un chêne
 « vendu par Duvert au curé de Bongheat, l'a été pour
 « son compte, c'est-à-dire, pour le compte de son père,
 « et que le curé le retira sans aucune espèce d'empêche-
 « ment de la part de personne.

« Le témoin ajoute, 1^o. qu'il existe une borne sépa-
 « rative des propriétés respectives; 2^o. qu'il est à sa
 « connoissance depuis quarante-cinq ans, qu'il existoit
 « deux ou trois chênes enradiqués sur un tertre, dans la
 « propriété de madame Labrugière, et éloigné de la clô-
 « ture litigieuse. »

Il faut en convenir : cette déposition qui sembloit con-
 trarier ouvertement celle des douze autres témoins, si on
 la prenoit dans un sens absolu, nécessitoit une explication,

dans l'état où se présentoit l'instruction de la cause. Il devoit paroître inconcevable que douze témoins étrangers à la dame Labrugière, habitans différens villages, et dont l'un habite à cent cinquante lieues, après avoir quitté le pays, eussent trompé la justice sur des faits si positifs, si caractéristiques de possession, quoique différens entre eux, et si évidemment contraires à ce que vient de dire ce dernier témoin, s'il faut appliquer ce qu'il a dit à la totalité de la haie. Toutefois, il étoit facile de s'entendre: comme nous l'avons remarqué, Duvert possède la plus grande partie de la haie séparative des deux propriétés. La dame Chauvassaigne ne jouit que les quarante-six toises qui limitent *son pré*, et encore son pré tel qu'il étoit avant que le terrain qui avoisine l'étang eût été converti en prairie; en telle sorte que Duvert possède toute la partie méridionale, depuis l'angle ou finit le pré de la dame Labrugière, et l'extrémité septentrionale, à peu de distance de l'arbre n^o. 1^{er}. Or, comme ce sont là des faits constatés par la demande même, et que corroborent les sept premières dépositions de l'enquête, notamment celle du sieur Chomette, il devoit essentiel de faire expliquer nettement le témoin sur le point où avoit été coupé l'arbre vendu par Duvert au curé de Bongheat, et auquel, par conséquent, il appliquoit la jouissance exclusive de Duvert. On peut dire, dès à présent, qu'il est devenu constant, *par l'enquête contraire*, que cet arbre étoit situé *vis-à-vis l'étang*, c'est-à-dire, dans la partie septentrionale de la haie, qu'on ne conteste pas à Duvert. On sent, dès lors, combien cette explication devoit importante; elle étoit dans

l'intérêt de Duvert, s'il étoit vrai qu'il eût joui exclusivement, tout à la fois, de la portion de haie qui sépare son pré d'avec la terre de la dame Chauvassaigne, et qu'on ne lui conteste pas, et de celle qui sépare les deux prés; mais elle devenoit un argument formel et irrésistible contre lui, s'il ne jouit pas des quarante-six toises qui séparent les deux prés, et, en ce cas, il avoit intérêt à laisser cette déposition dans le vague, d'autant que la preuve par lui offerte, et mise à sa charge par le jugement, portoit expressément sur *la partie de haie réclamée par la demanderesse*: il devoit admettre, à peine de ne pas faire sa preuve, toutes les explications tendantes à la préciser.

L'avoué de la dame Labrugière sentit qu'il étoit important de fixer, sur ce point, les idées de la justice. Il requit le juge - commissaire « de demander au témoin « s'il n'étoit pas à sa connoissance qu'une partie de la « haie qui sépare les propriétés respectives, notamment « celle qui joint la portion en pré de la dame Chauvassaigne, appartînt à la famille de cette dame. » Il se dispoit ensuite à lui faire demander à quel endroit avoit été coupé le chêne, et quelle partie de la haie il avoit vu jouir exclusivement par Duvert, lorsque celui-ci, qui étoit présent à l'enquête, et qui sentit toute l'importance de l'explication, parce qu'il connoissoit le fait de la jouissance de la dame Labrugière, fit, par le ministère de son avoué, une opposition formelle à ce qu'on fît cette interpellation qu'il qualifia *insidieuse* et complexe, et M. Nazaire - Taché, juge - commissaire, trop peu expérimenté peut-être, quoique pénétré de

ses devoirs, rejeta l'interpellation, parce qu'elle seroit en même temps insidieuse et irrégulière, et que ce seroit exposer le témoin à tomber dans une contradiction manifeste, après avoir pleinement satisfait aux questions qui lui ont été proposées. Ainsi la vérité demeura au fonds du puits, au moins en ce qui concernoit le témoin, faute de vouloir la chercher par une explication qui étoit abandonnée à sa véracité.

Toutefois, cette vérité n'en devient que plus saillante par la résistance même de Duvert, qui n'eût pas manqué de souscrire à l'explication, si elle eût dû tourner à son avantage. Le fait lui étoit personnel; il le connoissoit parfaitement; il étoit posé par la demande même de la dame Labrugière, et par la déposition du premier témoin, qui reconnoissoient qu'une partie de la haie étoit jouie par Duvert, et l'autre seulement par la dame Labrugière. La crainte seule de la vérité pouvoit donc provoquer sa résistance; et, au moins en cette partie, il étoit loin de la bonne foi.

Voyons maintenant l'enquête contraire: elle se compose de dix témoins, dont huit habitent le même village que Duvert. Huit portent le nom de Rioux ou de Coudert, et sont tous parens entre eux; et cela, peut-être, suffiroit pour expliquer la déposition de *cet autre Coudert*, qui est le huitième témoin de l'enquête directe. Tous enfin sont gens de la robe de Duvert, ses voisins, ses amis, et plusieurs paroissent être ses parens ou alliés, quoique à un degré qui ne les rend pas légalement reprochables. Aussi voit-on, dans ces dépositions, une brièveté et une uniformité telles qu'on ne peut s'empê-

cher de les suspecter, rien qu'à les lire. Au reste, on va voir qu'elles renferment toutes le même vice que celle du huitième témoin de l'enquête directe, défaut de précision. Nous allons transcrire les premières sur lesquelles toutes les autres semblent copiées, sauf quelques circonstances dont nous rendrons compte fidèlement.

Le premier témoin est *Jeanne Coudert*, âgée de trente-sept ans.

« Elle est entrée au service de Bernard Duvert chez
 « lequel elle a demeuré environ sept ans, du vivant
 « du père de Bernard Duvert; elle en est sortie depuis
 « neuf ans, et durant tous le temps de son service, elle
 « lui a vu retailer la haie dont il s'agit, sans que jamais
 « elle ait ouï dire que personne s'y soit opposé; et la
 « coupe a eu lieu, autant qu'elle peut s'en rappeler, trois
 « ou quatre fois. »

Sur l'interpellation de l'avoué de Duvert, elle ajoute
 « qu'avant d'entrer au service de Duvert, elle a toujours
 « vu le père de ce dernier jouir exclusivement de la haie
 « litigieuse. »

Le second témoin est *Benoît Coudert*, âgé de soixante-sept ans.

« Toute sa vie il a vu le grand-père et le père de Du-
 « vert, et ledit Bernard Duvert, couper, retailer et
 « planter la haie dont il s'agit, et dans l'entretien, les
 « liens étoient noués dans l'intérieur de la propriété de
 « Duvert. *Il n'a jamais ouï dire* que Duvert ait été
 « dans le cas de restituer à la dame Chauvassaigne, du
 « branchage qu'il avoit coupé dans ladite haie. »

Planter, c'est un peu fort : dans le pays que les parties

ties habitent, et par la nature même des haies qui séparent les héritages, on ne les replante pas; mais les rejets y poussent d'eux-mêmes, et on n'a qu'à les entretenir. On y coupe des arbres et on n'y en plante jamais; et il faut reconnoître que l'existence ancienne de cette haie et de gros arbres, ne permet pas de donner la moindre confiance à cette déposition qui renferme un fait évidemment faux; mais quand on est chargé de généraliser, autant que possible, les expressions, on n'y regarde pas de si près.

Nous n'aurions pas besoin de transcrire la déposition suivante, c'est celle de *Jeanne Rioux, femme de Benoît Coudert*, précédent témoin, qui n'est que la copie de celle du mari:

« Il est à sa connoissance personnelle que le père de Duvert, et le défendeur lui-même, ont joui constamment de la haie litigieuse, sans nulle plainte ni opposition de la part de personne; *elle n'a pas vu, ni ouï dire* que le défendeur ait jamais été obligé de restituer à la demanderesse le retail d'aucun arbre. »

Ce que les témoins *n'ont pas ouï dire*, les témoins de l'enquête directe l'ont vu et déposé. Cette preuve d'un fait négatif est donc insignifiante.

Nous ne transcrivons pas les autres dépositions, sauf les circonstances particulières que nous allons remarquer dans quelques-unes; elles sont généralement calquées sur les précédentes; elles attestent toutes ce fait que Duvert et ses auteurs ont joui exclusivement de la haie, sans plainte ni opposition, et qu'*on n'a pas ouï dire* qu'il ait été obligé de restituer du bois de retail.

Le premier, Benoît Rioux ajoute que *les propriétés respectives sont séparées par des bornes.*

Le sixième témoin, *Jeanne Rioux*, et le huitième, *Jeanne Dulac*, ont vu la famille Duvert recueillir les glands des chênes enracinés dans la haie. Jeanne Rioux dit : dans toute l'étendue. Le neuvième, *Marie Rioux*, dit qu'elle a ramassé des glands pour le compte de Duvert.

Enfin, trois témoins, le quatrième, Guillaume Rioux, le septième, Antoine Venein, et le dixième, Michel Couderc, déposent de la coupe d'un chêne qui fut vendu au curé de Bongheat par Duvert, il y a environ trente-sept ans, et qui fut transporté à la cure, sans réclamation.

Voilà toute la contre-enquête, sans en omettre une seule circonstance. Qu'en résulte-t-il ?

Si on veut lui supposer toute la force qu'on doit attacher à des dépositions claires, précises, absolues, émanées de témoins recommandables et placés hors de l'influence de la partie, elle formeroit un contraste avec l'enquête directe à laquelle on ne peut pas contester d'être, à la fois, positive, claire et précise, sur le fait de la possession et la chose sur laquelle on l'a exercée, et sur les faits caractéristiques de cette possession.

Mais on sent combien nous sommes éloignés, dans l'espèce, d'avoir à partir de cette base; quelle différence il y a entre le moral d'une enquête et celui de l'autre, entre l'inclination des témoins à l'égard de Duvert, vu l'identité d'état, de rang, d'habitation au même lieu, les liens de voisinage et la parenté de presque tous les témoins entre eux, le vague et l'uniformité de leurs dépositions, et ce qui ré-

sulte de l'enquête directe, où on voit des témoins étrangers à la partie, sans liaison entre eux, habitant des lieux différens, et déposant de faits divers, quoique positifs et précis. Cette première considération seroit déjà fort importante.

Mais, dans le cas particulier, il y a plus encore. L'enquête directe et la nature des faits qui y ont donné lieu, la demande même de la dame Chauvassaigne, sembloient imposer la nécessité de faire expliquer les témoins de l'enquête contraire d'une manière précise sur le lieu où s'étoit exercée la jouissance exclusive de Duvert; une première réquisition avoit été faite par l'avoué de la dame Labrugière, lors de l'enquête directe; on s'y refusa, et la réponse du juge à l'avoué fut faite d'un ton assez sévère pour qu'il ne fût pas tenté d'y revenir; car il n'y a rien de moins loyal que de faire des *irterpellations insidieuses*, et rien de moins flatteur pour un avoué, que de l'entendre dire par un juge qui l'écrit dans son procès verbal. Il fallut donc renoncer à cette explication si importante.

Qui s'y opposa ? Duvert.

Pourquoi ? Parce qu'il y avoit intérêt.

Et où se trouvoit cet intérêt ? Dans la crainte qu'il ne fût immédiatement démontré que sa jouissance exclusive avoit eu lieu sur un point, et celle de la dame Chauvassaigne sur un autre; cas auquel les deux enquêtes s'accordoient parfaitement, et la demande de la dame Chauvassaigne se trouvoit on ne peut mieux établie. La résistance de Duvert n'a donc pu être excitée que par la connoissance de ce fait dont il redoutoit l'explication précise de la part

de témoins qu'il avoit stimulés pour déposer dans le vague, et qu'il avoit besoin de ne pas laisser trop interroger par le juge, parce qu'alors, arrachés du système des réticences, ils auroient pu dire, et sans doute auroient dit la vérité en tout ou en partie.

Toutefois, il en est échappé quelque chose à ceux des témoins qui ont voulu sortir de la phrase générale et uniforme qu'on avoit inspirée à tous: « Duvert et ses enfans « ont joui exclusivement de la haie *séparative des deux* « propriétés, et on n'a pas ouï dire qu'il eût restitué « du bois qu'il avoit coupé. » Trois d'entre eux ont voulu déposer d'un fait précis, et, par cela seul, ils se sont expliqués un peu plus. Les quatrième, septième et dixième témoins, ont parlé d'un chêne coupé et vendu au curé de Bongheat. Il a fallu dire où étoit ce chêne; il étoit placé *en face de l'étang*, a-t-on dit d'abord; puis, après réflexion, en face de la pointe de l'étang. Or, cela seul démontre qu'il étoit situé dans la partie qu'on ne conteste pas à Duvert, et dont il jouit sans trouble *ni opposition de personne*. Si donc les deux parties de ces dépositions sont corrélatives, et il faut qu'elles le soient, à peine de ne mériter aucune confiance, la jouissance exclusive, elle-même, n'auroit été exercée que sur une partie de haie qui n'est pas le sujet du litige.

Telle étoit la position des parties, lorsque la cause a été reportée devant le tribunal de Clermont. Il y a été question d'apprécier les enquêtes et les conclusions respectives.

La dame Labrugière a demandé le rejet des dépositions des deuxième, troisième, septième, neuvième et dixième témoins de l'enquête contraire, comme ayant été vala-

blement reprochés. Au fond, elle a conclu à être maintenue
 « dans la propriété de la haie adhérente A SON ANCIEN
 « PRÉ, ayant quarante-six toises de longueur, à partir
 « de l'angle méridional de son ancien pré, et laquelle
 « fait le sujet du procès, les arbres coupés et retaillés par
 « Duvert, suivant le procès verbal du 4 février 1822,
 « ayant été dans cette partie. » Elle fixoit toujours l'é-
 tat de la cause comme elle l'avoit fait dans le principe ;
 son ancien pré finissoit, en effet, un peu avant de la pointe
 de l'étang, et c'est là, aussi, que se termine sa haie.

Duvert conclut, comme précédemment, à ce que la de-
 manderesse fût déclarée non recevable, et en cas de
 doute, à l'expertise demandée.

Sur ces conclusions respectives, le tribunal a statué
 comme il suit, par jugement du 2 mars 1825 :

« Attendu que la partie de Jeudy a complètement rem-
 « pli le vœu du jugement interlocutoire du 18 février
 « 1823, puisqu'il résulte, 1^o. des dépositions de douze
 « témoins, sur treize dont a été composée l'enquête di-
 « recte, que la dame Chauvassaigne ou ses auteurs ont
 « constamment joui de la partie de haie en litige, en la
 « faisant retailler et réparer à différentes époques, dont
 « l'une remonte à quarante-six ans, et ce, dans les temps
 « et saisons convenables ;

« 2^o. De celle du premier témoin qui, en sa qualité
 « d'expert, a été employé par la dame Chauvassaigne à
 « numéroter les arbres de sa propriété, que parmi lesdits
 « arbres, il s'en trouvoit trois enracinés dans ladite haie
 « indiquée comme appartenant à ladite dame, qui ont

« été par lui numérotés, sans que personne lui ait fait au-
« cunes réclamations ni observations ;

« 3°. Des dépositions des troisième, quatrième, sixième,
« onzième, douzième et treizième témoins, que les au-
« teurs des parties de Jeudy avoient, à différentes époques,
« dont l'une remonte à plus de cinquante-deux ans, fait
« couper et vendre des arbres enracinés dans la haie dont
« il s'agit, aussi sans empêchement de la part de per-
« sonne ;

« 4°. Des dépositions des sixième, septième, neuvième,
« onzième et treizième témoins, que la partie de Michel,
« pendant les dernières années de la vie de la dame Chau-
« vassaigne, mère de la partie de Jeudy, ayant fait le re-
« tail d'un arbre situé dans la haie dont il s'agit, elle fit la
« remise du bois en provenant, pour éviter les poursuites
« que ladite partie de Jeudy vouloit diriger contre elle ;
« que le troisième de ces témoins dit formellement qu'il
« fut lui-même chercher le bois coupé par Duvert, et le
« rapporta chez la partie de Jeudy ;

« 5°. De la déposition du dixième témoin, portant
« qu'ayant saisi différens bestiaux du village de Bongheat,
« *parmi lesquels étoient ceux de Duvert*, dans le pré
« de la dame Chauvassaigne, et *après la haie dont il s'a-*
« *git*, il en dressa procès verbal en qualité de garde cham-
« pêtre ; que ce procès verbal ayant été envoyé à Billom,
« à l'effet de poursuivre la répression du délit, les proprié-
« taires desdits bestiaux assoupirent cette affaire en payant
« une indemnité ;

« 6°. Enfin, des dépositions des neuvième et dixième

« témoins, que le beau-frère de Duvert auroit dit publi-
 « quement que Duvert n'avoit aucun droit sur la partie
 « de haie dont il s'agit; que le neuvième disoit qu'il n'étoit
 « qu'un chicaneur; que ledit Duvert, d'après le dixième
 « témoin, auroit dit lui-même, lors du partage qu'il a fait,
 « que la haie dont est question appartenoit à la dame Chau-
 « vassaigne;

« Attendu que tous ces faits étant positivement prou-
 « vés, établissent, d'une manière positive et évidente, les
 « droits de la partie de Jeudy sur la haie dont il s'agit,
 « et que la propriété ne peut plus aujourd'hui lui être
 « raisonnablement contestée, puisqu'elle a justifié de sa
 « possession plus que trentenaire; qu'à la vérité, un té-
 « moin de l'enquête directe, le huitième, et le dixième de
 « l'enquête contraire, semblent, au premier abord, con-
 « trarier l'enquête directe, et la masse de preuves qui en
 « ressort; mais que, d'après un examen plus approfondi,
 « on est convaincu qu'ils n'y apportent aucune modifica-
 « tion;

« Attendu qu'une enquête contraire ne peut détruire
 « ou atténuer une enquête directe, qu'autant que les faits
 « qu'elle tend à prouver sont établis d'une manière claire,
 « positive et concordante;

« Attendu, en fait, que l'enquête contraire ne contient
 « point ces caractères; que, dès lors, elle ne sauroit dé-
 « truire les faits établis par les douze témoins de l'enquête
 « directe; l'on voit, en effet, qu'en général, les dépo-
 « sitions des témoins de l'enquête contraire sont vagues
 « et ne précisent pas les faits; que toutes portent, en
 « général, que la partie de Michel a toujours joui de

« ladite haie sans trouble, ce qui est formellement
« démenti par douze témoins de l'enquête directe ; quel-
« ques - uns des témoins disent bien que la partie de
« Michel a retaillé ladite haie, mais il est probable
« qu'ils ont confondu la partie de haie appartenante à la
« partie de Jedy, avec celle appartenante à la partie de
« Michel ; qu'il eût été très-important de leur faire expli-
« quer positivement dans quelle partie de ladite haie ils
« avoient vu faire ce retail, puisqu'il est reconnu que Du-
« vert avoit la propriété des deux extrémités de la haie
« séparative des propriétés respectives ;

« Ces dépositions laissent donc douter si les faits sur les-
« quels elles frappent, s'appliquent à la portion de la haie
« appartenante à la partie de Jedy ou à celle de Michel ;
« mais tout doute auroit été levé, si cette dernière ne s'é-
« toit pas formellement opposée à ce que ce témoin, sur
« l'interpellation de la partie de Jedy, s'expliquât à cet
« égard, sous prétexte que la question étoit insidieuse, et
« de nature à le faire tomber en contradiction, et le tri-
« bunal a à regretter que le Juge-commissaire n'ait pas
« senti l'importance de cette question, et n'ait pas exigé,
« ainsi que de quelques autres, un explication positive
« sur le fait le plus important de la cause ;

« Qu'il en est bien autrement de l'enquête directe ; car
« la partie de Jedy ne prétendant pas à la totalité de la
« haie, il n'a pu y avoir le moindre doute sur les faits dont
« les témoins ont déposé ; ils ne pouvoient nécessairement
« entendre parler que de la jouissance faite par la partie de
« Jedy ou ses auteurs, de la portion qu'elle réclamoit, ce
« qui sous ce premier rapport, donne beaucoup d'avantage
« à cette enquête ;

« D'un autre côté le fait déposé par le huitième témoin
 « de l'enquête directe, et par les quatrième, septième,
 « neuvième témoins de l'enquête contraire, relatif à la
 « vente par le grand-père de Duvert, d'un chêne au curé
 « de Bongheat, paroît être d'une grande importance pour
 « la partie de Jeudy, puisque ces témoins le placent vis-
 « à-vis la pointe de l'étang de ladite dame, qui, en effet, est
 « en face de la partie de haie appartenante audit Duvert ;
 « Le fait déposé par les sixième, huitième, neuvième
 « témoins de l'enquête contraire, relatif à la cueillette des
 « glands des chênes enradiqués dans ladite haie, est encore
 « plus insignifiant, parce que personne n'ignore que le
 « gland, qui a par lui-même très-peu d'importance, est
 « ramassé par le premier venu.

« Attendu que, si l'on considère ensuite les témoins pro-
 « duits de part et d'autre, ceux de l'enquête directe sont
 « des personnes désintéressées et étrangères à la partie de
 « Jeudy, qui habite loin de cette propriété, et qui a d'au-
 « tres habitudes, tandis que l'enquête contraire, composée
 « de témoins habitant le même lieu que Duvert, ayant le
 « même genre de vie, et des rapports journaliers avec lui,
 « et reprochés comme étant ses parens ou alliés, offre des
 « dépositions d'une conformité telle qu'il semble qu'elles
 « ont été dictées par le même individu, et il faut convenir
 « que la plupart de ces témoins ont bien retenu leurs
 « leçons.

« Attendu que l'enquête contraire se trouve encore af-
 « foiblie par le fait de la restitution du retail, à la partie de
 « Jeudy par celle de Michel, ce qui est établi par les
 « septième, neuvième, onzième, et treizième témoins

« de l'enquête directe, d'où il résulte jusqu'à l'évidence,
 « que Duvert a reconnu lui-même le droit de propriété de
 « la partie de Jeudy, sur la partie de haie qu'elle réclame
 « aujourd'hui ;

« Attendu, enfin, qu'il est établi en la cause que, dans le
 « canton de la situation des héritages des parties, l'usage
 « étoit de partager les haies qui séparent les héritages des
 « propriétaires, et que c'étoit sans doute la raison pour la-
 « quelle celle-ci avoit été partagée ; que le milieu appar-
 « tenoit à la dame Labrugière, et les deux extrémités à
 « Duvert ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal garde et maintient la partie de Jeudy
 « dans la propriété, possession et jouissance de la partie
 « adhérente à son ancien pré, sur une longueur de qua-
 « rante six toises, à partir de l'angle méridional de son
 « ancien pré ; fait défense à la partie de Michel de l'y trou-
 « bler à l'avenir, aux peines de droit ; sur le surplus des
 « demandes et conclusions des parties, les met hors de
 « cour, et condamne les parties de Michel aux dépens,
 « même en ceux réservés. »

Il ne faut pas disserter sur ce jugement ; nous avons cru
 devoir entremêler le récit des faits du peu de discussion
 qui pouvoit y être nécessaire, et il est inutile d'y revenir.
 Nous nous réduisons à quelques observations très-simples.

1^o. Douze témoins de l'enquête directe sont positifs. Ils
 déposent de faits clairs et précis. Ces témoins habitent
 divers lieux ; ils sont étrangers à l'intimée ; l'un d'eux
 habite la Haute-Marne, où il a déposé, et où on n'est
 pas allé pour le séduire ; sa déposition et celles des autres

portent donc avec elles une empreinte de vérité incontestable. Or, pour donner à l'enquête de Duvert toute la force qu'il y attache, il faut d'abord se persuader que ces douze témoins se sont entendus pour tromper la justice, quoiqu'ils aient déposé dans des lieux différens, et à des époques éloignées le unes des autres (une partie de l'enquête est faite en mars, et l'autre en août), et que leurs dépositions portent sur des faits particuliers à chacun d'eux. Or, c'est là une chose impossible.

Ce n'est pas, en effet, par une vague déclaration du fait de jouissance, qu'ils se sont expliqués. Mais l'un a numéroté les arbres pour la dame Labrugière, et on se rappelle que l'arbre coupé par Duvert portoit depuis trois ans le n^o. 1^{er}. D'autres ont vu depuis cinquante ans couper et vendre des arbres *pris dans la haie*. Plusieurs savent personnellement que Duvert ayant retailé un chêne dans la partie litigieuse, et la dame Labrugière voulant rendre plainte, il prit le parti de *restituer le bois*; le garde champêtre a saisi des bestiaux, notamment ceux de Duvert, *qui étoient après la haie* dont il s'agit; les délinquans ont payé une indemnité à la dame Chauvassaigne. Deux autres rapportent des faits dont il résulte, 1^o. que Duvert avoit fait exclure cette haie du partage de sa famille, parce qu'elle appartenoit à la dame Chauvassaigne; 2^o. que sa famille le qualifioit chicaneur, à l'occasion de sa prétention actuelle. Tous enfin, à ces faits particuliers, ajoutent la déclaration que la famille Chauvassaigne a toujours joui de cette partie de haie.

Il n'est pas d'exemple, dans les fastes de la justice, qu'une enquête semblable ait été rejetée, injurieusement

repoussée, parce qu'une enquête faite dans l'intérêt opposé auroit semblé dire le contraire. Dans toutes les suppositions possibles, il y a certainement dans cette enquête quelque chose de vrai, et qui doit demeurer constant pour la justice.

2^o. Abstraction faite de la qualité et de la position des témoins de l'enquête contraire, à l'égard de Duvert, leurs dépositions se réduisent à quatre points :

1^o. La jouissance exclusive de Duvert ou de ses auteurs. Si on la fait porter sur la partie de haie en litige, cette allégation tendroit à nier, par une expression générale, les déclarations formelles et circonstanciées des douze témoins de l'enquête directe, et à les anéantir d'un seul mot. Or, cela n'est pas admissible; une négation absolue ne peut inspirer aucune confiance, et il est évident, il est incontestable, que lors même que Duvert auroit joui de cette partie de haie, ce qui n'est pas, il n'auroit pas joui exclusivement. Ces témoins en auroient donc imposé, s'ils avoient voulu le dire ainsi; mais ils n'ont point caractérisé cette jouissance sur un point fixe. On a affecté de ne point l'expliquer; Duvert s'est opposé à ce qu'on le fît; ainsi l'enquête directe conserve sur ce point une supériorité évidente, et son caractère de vérité indubitable.

2^o. Ils n'ont, *ni vu, ni ouï dire* que Duvert ait restitué du bois. Mais cinq témoins de l'enquête l'ont vu et su avec des circonstances caractéristiques, notamment le témoin de Chaumont (Haute-Marne), qui est allé chercher ce bois par les ordres de la dame Chauvassaigne; les témoins de l'enquête contraire n'ont articulé qu'un fait négatif. Ils n'ont pas dit que Duvert avoit coupé ce

bois, et que bien loin de le rendre, il l'avoit emporté; cela seul eût pu contredire l'enquête directe. Dès lors le fait de restitution est avéré, et il suffit pour imposer silence à Duvert; car il a reconnu authentiquement à la dame Chauvassaigne la propriété qu'il lui conteste aujourd'hui.

3°. Le fait d'avoir vendu un arbre au curé de Bongheat. Il étoit situé dans la partie de haie non contestée à Duvert. Cette déclaration vient, dès lors, à l'appui de la demande.

4°. Le fait d'avoir *ramassé* du gland. Il seroit indifférent, comme l'ont dit les premiers juges, quand il s'appliqueroit à la partie de haie contestée; car il ne s'agit pas ici du gland d'une forêt où l'on met des pourceaux à tant par tête pour le manger, mais de celui de quelques arbres épars, qui se perd si les passans ne le *ramassent* pas; mais qui nous dit que ce gland a été ramassé ailleurs que sous les arbres qu'on ne conteste pas à Duvert, et voisins de celui qu'il avoit vendu au curé de Bongheat?

Enfin, si on rapproche tout cela du moral de l'enquête, de la qualité et de la position des témoins à l'égard de la partie, du vague et de l'uniformité de leurs dépositions quant au fait principal, de l'exagération même qu'on y trouve, puisqu'un témoin allègue que Duvert a fait des *plantations* dans la haie, et de toutes les circonstances du procès, quel doute peut rester à la justice?

D'ailleurs, il est établi par deux actes notariés, et la déclaration de beaucoup de gens respectables, que dans le pays, la plupart des haies sont jouies en commun, et que chacun d'eux en possède qui sont partagées dans leur longueur, au lieu de l'être dans leur épaisseur; c'est

ce qui est attesté par deux actes reçus Théallier, notaire à Mozun, les 30 janvier et 9 février 1825.

Duvert insiste sur une vérification; il ne la fonde plus que sur deux faits par ses causes d'appel. Il veut établir 1°. que son pré est clos de toutes parts; 2°. qu'il existe une borne au delà de la haie, en dedans du pré de l'intimée.

Et d'abord, on doit être convaincu que cette demande est inadmissible aujourd'hui; elle a été repoussée par le jugement interlocutoire, comme étant insignifiante si la dame Labrugière avoit la possession : or, qui peut en douter d'après l'enquête ?

2°. Quand le premier fait seroit vrai, il seroit indifférent dans l'état du procès, et surtout à raison de la possession contraire.

Et si le second étoit prouvé, il seroit plus indifférent encore. D'abord, si la borne étoit placée à l'extrémité septentrionale de la haie qui appartient à Duvert, elle seroit sans conséquence, puisqu'on ne la lui conteste pas. D'ailleurs, on conçoit parfaitement qu'une borne est un titre, lorsque son existence et sa position sont constatées par quelque témoignage portant avec lui un caractère quelconque de vérité; mais la confiance donnée à une borne, par cela seul qu'on la trouve implantée, seroit un moyen sûr de dépouiller les propriétaires les plus honnêtes. Un homme qui habite la ville, une femme livrée à des domestiques, et une foule de propriétaires paisibles, verroient bientôt leurs propriétés envahies par des cultivateurs qui convoitent la terre et la grattent sans cesse. Qu'y a-t-il de plus facile que d'enfourer une borne

en terre, de l'y laisser inconnue jusqu'à ce que, par un séjour de quelques temps, même de quelques années, la terre se soit consolidée de manière à la faire supposer ancienne ? suffiroit-il donc de cela pour réclamer la propriété de son voisin ? La dame Chauvassaigne n'accuse pas Duvert de l'avoir fait; mais il la force à lui dire que ce ne seroit pas la première fois qu'il auroit eu des contestations pour des bornes, et qu'on auroit reconnu qu'elles n'étoient pas dans leur situation primitive. Personne, sur les lieux, n'ignore les contestations qu'il a eues à ce sujet, en plus d'une occasion, et pour plus d'une borne, avec M. Vimal-Duvernin, sous-préfet de Thiers, ni les vérifications faites par des hommes respectables, ni les résultats qu'elles ont eus contre lui.

Ne s'est-il pas laissé surprendre par M. Vimal-Duvernin, changeant, avec pelle et pioche, le lit d'un ruisseau, pour s'approprier quelques arbres qu'il s'étoit permis de retailler quelque temps auparavant? n'a-t-il pas été obligé de remettre les choses en état? Fort ennemi des procès, M. Vimal a préféré les voies amiables; elles laissent toujours quelque chose à celui qui avoit usurpé sur des limites, et c'est ainsi qu'un cultivateur persévérant, parvient, petit à petit, à s'aggrandir. La dame Labrugière seroit fort malheureuse, si de semblables moyens devenoient suffisans contre elle; ils seroient dans la main de son voisin une arme toujours puissante, et qui augmenteroit sa témérité, s'il la tenoit de la justice. Elle sait bien que, quoi qu'il arrive, Duvert aura toujours sur elle l'avantage que lui donnent sa position, sa résidence sur les lieux, son état de cultivateur; mais au moins

ne faut-il pas qu'elle voie sa situation empirée judiciairement, parce qu'elle auroit voulu conserver son bien, et se préserver d'une usurpation. Elle a trop de confiance dans les lumières des magistrats qui doivent juger sa cause, pour ne pas être assurée qu'ils verront les motifs de décision reposer sur des élémens tout différens. Elle a fait connoître avec exactitude les faits et l'instruction qu'a reçu le procès; et, comme elle l'a dit en commençant, cela seul suffit pour lui assurer un succès qui sera celui de la justice.

CHAUVASSAIGNE-LABRUGIÈRE.

Me. DE VISSAC, *Avocat.*

Me. SAVARIN, *Avoué-licencié,*